

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



3ENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
I KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 84/06

5 octobre 2006

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-140/05

Amalia Valeško / Zollamt Klagenfurt

LA RÉGLEMENTATION AUTRICHIENNE LIMITANT, À TITRE TRANSITOIRE, UNE FRANCHISE POUR LES CIGARETTES EN PROVENANCE DE SLOVÉNIE EST COMPATIBLE AVEC LE DROIT COMMUNAUTAIRE

La différence de traitement découlant de cette réglementation ne constitue pas une discrimination à l'égard des importations en provenance de pays tiers et des nouveaux États membres limitrophes de la République d'Autriche qui pratiquent pour ces produits un niveau de taxation inférieur à celui qu'impose la réglementation communautaire.

La réglementation autrichienne prévoit que l'exonération des droits d'accise pour les produits de tabac importés dans les bagages personnels des voyageurs qui ont leur résidence habituelle en Autriche et qui entrent directement sur le territoire fiscal par une frontière terrestre ou les eaux intérieures est limitée, jusqu'au 31 décembre 2007, à 25 cigarettes lors de l'entrée à partir de la Slovaquie.

Venant de Slovaquie, M^{me} Valeško, ressortissante autrichienne, est rentrée, en juillet 2004, sur le territoire de la République d'Autriche, où elle réside.

Lors du contrôle effectué au poste frontière autrichien, elle a déclaré 200 cigarettes. S'appuyant sur la Tabaksteuergesetz¹ et la franchise limitée à 25 cigarettes prévue par cette loi, le Zollamt Klagenfurt (bureau des douanes de Klagenfurt) a soumis à la taxe sur le tabac 175 des 200 cigarettes importées par M^{me} Valeško, pour un montant de 16,80 euros.

Dans sa réclamation introduite à l'encontre de cette décision M^{me} Valeško a fait valoir que l'exonération des droits d'accise limitée à 25 cigarettes est contraire au droit communautaire.

¹ Tabaksteuergesetz (loi relative aux taxes sur le tabac), du 31 août 1994 (BGBl. I, 704/1994), tel que modifié par l'Abgabenänderungsgesetz (loi modifiant les impositions), du 19 décembre 2003 (BGBl. I, 124/2003).

La réclamation étant rejetée, l'Unabhängiger Finanzsenat, Außenstelle Klagenfurt, la juridiction autrichienne saisie dans cette affaire, demande à la Cour de justice des Communautés européennes si l'Autriche peut limiter la franchise de droits d'accise à 25 unités en ce qui concerne les cigarettes importées de Slovaquie pour autant qu'elles sont introduites en Autriche dans les bagages personnels de résidents de ce dernier État membre qui rentrent directement par une frontière terrestre ou par les eaux intérieures sur son territoire fiscal en provenance de Slovaquie.

La Cour relève d'abord que selon la directive relative à l'importation dans le trafic international de voyageurs², la franchise des droits d'accises pour le trafic entre des pays tiers et la Communauté, est limitée à 200 cigarettes. Toutefois, dans les limites prévues par cette directive, les États membres restent compétents pour abaisser cette quantité³.

Selon l'acte d'adhésion⁴ les États membres peuvent maintenir, à titre transitoire, les mêmes limites quantitatives pour les cigarettes qui peuvent être introduites sur leur territoire en provenance de Slovaquie sans paiement de droits d'accise supplémentaires que celles appliquées aux importations en provenance de pays tiers.

Ensuite, la Cour observe que la réglementation fiscale constitue un instrument important et efficace de lutte contre la consommation de produits de tabac et, partant, de protection de la santé publique.

Elle souligne que la loi autrichienne, prévoyant la franchise limitée à 25 cigarettes, a été introduite afin d'empêcher que des résidents autrichiens se soustraient de façon systématique au paiement de l'accise minimale globale sur les cigarettes, en achetant, souvent lors de voyages répétés et de courte durée, des cigarettes dans des pays tiers limitrophes de la République d'Autriche pratiquant un niveau de taxation et donc des prix considérablement inférieurs.

La Cour en conclut que la franchise limitée à 25 cigarettes peut toujours se fonder sur la directive 69/169, lue en combinaison avec l'acte d'adhésion.⁵

Ce risque spécifique de contournement de la politique fiscale et d'atteinte à l'objectif de la protection de la santé publique persiste après l'adhésion de la Slovaquie à l'Union européenne, dès lors que ce nouvel État membre peut, même s'il est tenu de relever progressivement ses taux, reporter l'application de l'accise minimale globale sur les cigarettes jusqu'au 31 décembre 2007.

² Directive 69/169/CEE du Conseil, du 28 mai 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux franchises des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises perçues à l'importation dans le trafic international de voyageurs (JO L 133, p. 6), telle que modifiée par la directive 94/4/CE du Conseil, du 14 février 1994, modifiant les directives 69/169/CEE et 77/388/CEE et augmentant le niveau des franchises pour les voyageurs en provenance des pays tiers et les limites pour les achats hors taxes effectués lors de voyages intracommunautaires (JO L 60, p. 14).

³ Voir l'article 5, paragraphe 8 de la directive précitée.

⁴ Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO 2003, L 236, p. 33).

⁵ Voir l'article 24 de l'acte d'adhésion précité.

La Cour constate enfin que la situation de pays tiers et des nouveaux États membres limitrophes de la République d'Autriche qui pratiquent pour les produits de tabac un niveau de taxation inférieur à celui qu'impose la réglementation communautaire n'est pas comparable à celle d'autres pays tiers. Pour cette raison, la différence de traitement découlant de la réglementation autrichienne ne saurait être considérée comme constituant une discrimination à l'égard des importations en provenance desdits pays tiers et nouveaux États membres.

La Cour juge donc que la réglementation autrichienne limitant, à titre transitoire, une franchise à 25 cigarettes en provenance de Slovénie n'est pas contraire au droit communautaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : CS, DE, EN, HU, IT, PL, SK, SL

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-140/05>

Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034